

5
septembre
1978

Arrêté concernant la décoration artistique de bâtiments officiels

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

considérant qu'il y a lieu de favoriser la décoration artistique lors des travaux de construction ou de réfection de bâtiments officiels;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements des Travaux publics et de l'Instruction publique,

arrête:

Article premier Lorsque l'Etat fait construire un bâtiment ou fait procéder à des travaux de réfection supérieurs à 200.000 francs dans l'un de ses immeubles, il réservera en règle générale à la décoration artistique 1 à 2% du coût des travaux de construction.

Art. 2 ¹La somme destinée à la décoration figurera, en poste à part, dans le devis général des travaux.

²En cas de non-utilisation de cette somme, le montant devisé sera versé dans le fonds pour l'encouragement des arts et des lettres et réservé à une destination similaire.

Art. 3 Pour l'exécution des travaux de décoration visés par le présent arrêté, l'Etat procédera par concours général ou par concours restreint, ou encore par appel direct à l'artiste.

Art. 4 Les jurys seront désignés pour chaque concours selon les normes acceptées par les groupements professionnels. L'Etat ne sera pas lié, pour ses commandes, par le choix des jurys.

Art. 5 Les travaux de décoration pourront être des peintures, sculptures, mosaïques, vitraux, tapisseries, etc., destinés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments. Ces travaux seront réservées, en règle générale, aux artistes neuchâtelois quel que soit leur domicile et aux artistes suisses domiciliés dans le canton.

Art. 6 Les communes et les institutions et établissements de droit public contrôlés par l'Etat sont invités à adopter des dispositions analogues à celles du présent arrêté pour les travaux qu'ils entreprendront.

Art. 7 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il ne porte pas effet sur les travaux en cours à ce jour dont les comptes ne sont pas encore bouclés. Il sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise et publié dans la Feuille officielle.

Art. 8¹⁾ Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant la décoration artistique des bâtiments de l'Etat, du 8 novembre 1957²⁾. Le Département de l'éducation, de la culture et des sports et le Département de la gestion du territoire sont chargés de son application.

¹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

²⁾ RLN II 670